

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
CHAMPAGNE-ARDENNE**

**Groupe de subdivisions Aube – Haute-Marne**

**10000 TROYES**

**☎ : 03.25.82.66.25 FAX : 03.25.73.72.03**

Affaire suivie par : Marie-Laure BIGNET

SAU\ICPE\DOSSIER\DESHY\ORMES\procédure 2004\rapport-auto.doc

 : [marie-laure.bignet@industrie.gouv.fr](mailto:marie-laure.bignet@industrie.gouv.fr)

Nos Réf : SAU1/E/MLB/NB – 04-284

TROYES, le 24 août 2004

**OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
**REF** : Transmission préfectorale en date du 4 mai 2004

**COOPERATIVE AGRICOLE DE DESHYDRATATION D'ARCIS-SUR-AUBE  
A ORMES**

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La Coopérative Agricole de Déshydratation d'Arcis-sur-Aube située à Ormes a déposé le 4 mai 2004, complété le 25 mai, un dossier de demande d'autorisation de diversifier son approvisionnement énergétique et notamment d'utiliser du lignite dans le cadre de son activité de déshydratation de luzerne et de pulpes de betteraves.

**1) LE PETITIONNAIRE**

|                |   |  |
|----------------|---|--|
| Raison sociale | : | Coopérative Agricole d'Arcis-sur-Aube  |
| Siège social   | : | Lieu-dit « La Perrière » - 10700 Ormes |
| Code APE       | : | 157 A                                  |
| Effectif       | : | 51 permanents et 31 saisonniers        |

## **2) SYNTHESE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PRESENTÉE PAR LE DEMANDEUR**

### **a) Présentation des installations**

L'installation de déshydratation a pour but de broyer et déshydrater la luzerne et les betteraves pour en faire des granulés destinés à l'alimentation animale. Grâce au procédé PX, il est aussi possible d'extraire les protéines de la luzerne afin de fabriquer des granulés enrichis. Ces différents granulés sont ensuite stockés dans des silos plats. Les eaux pluviales ruisselant sur le carreau où sont stockées les luzernes fraîches en attente, les eaux provenant des broyeurs, des évaporateurs et des purges de production sont collectées dans un bassin étanche de 8000 m<sup>3</sup> avant d'être épandues.

La Coopérative Agricole de Déshydratation d'Arcis-sur-Aube bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 juillet 2002.

Les rubriques de classement pour lesquelles l'installation est actuellement soumise à autorisation sont les suivantes:

- 2160 : silos de stockage de produits alimentaires d'une capacité de 76 000 m<sup>3</sup>
- 2910 A : installations de combustion au fuel lourd ou au gaz naturel d'une puissance maximale de 90,5 MW
- 2260-1 : installations de broyage, tamisage, mélange de substances végétales d'une puissance maximale de 1,9 MW.

L'exploitant a pour projet de substituer en partie ou en totalité les sources d'énergie qu'il utilise actuellement, c'est à dire le gaz naturel et le fioul lourd par du lignite. Il doit pour cela modifier les foyers de combustion.

Le projet de diversification énergétique induit les nouvelles rubriques de classement ci-après, relevant du régime de l'autorisation:

- 2515-1 : installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels d'une puissance totale de 900kW
- 1520-1 : dépôts de lignite d'une capacité de 15000 tonnes.

### **b) Principaux impacts révélés par l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire**

#### **- sur l'eau**

Les eaux domestiques sont traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les autres eaux sont stockées dans un bassin de 8 000 m<sup>3</sup> puis épandues. La superficie d'épandage actuellement autorisée est de 10 000 ha ; il n'est pas nécessaire de l'augmenter dans le cadre de ce projet.

L'épandage s'effectue principalement sur luzerne (environ 61 % en 2000) dont le pouvoir épurateur de l'azote est reconnu.

Les analyses piézométriques ne montrent pas d'influence sur la qualité de la nappe ; les résultats des ouvrages localisés dans la zone d'épandage et de ceux à l'extérieur sont similaires.

L'exploitant mettra en place un séparateur d'hydrocarbures et tout moyen nécessaire afin de pouvoir rejeter les eaux de ruissellement percolant sur l'aire de stockage du lignite dans la lagune d'épandage ou au milieu naturel.

#### **- sur l'air**

Le lignite utilisé contiendra un taux de soufre maximal de 0,35% et le brûleur envisagé optimise la combustion afin que celle-ci émette peu de NOx. Globalement les émissions de poussières, SOx et NOx resteront stables voire diminueront. Il a ainsi été estimé, d'après des mesures réalisées sur des installations similaires qu'il sera émis 125 t/an de poussières, 81 t/an de NOx et 20 t/an de Sox, soient globalement 226 tonnes de polluants contre 276 tonnes actuellement sur ce site.

Des mesures réalisées sur des installations similaires et utilisant du lignite montrent que les concentrations limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en ce qui concerne les COV et les métaux lourds sont respectées.

Pour le site, la substitution d'énergie induit une augmentation des émissions des gaz à effet de serre d'environ 10%. Néanmoins, l'exploitant a en projet un nouveau système d'extraction du Px.

Le principe de base de la technique employée consiste à améliorer la préparation du produit frais avant pressage en remplaçant la technique actuelle de broyage conventionnelle par un broyage par attrition. L'éclatement cellulaire maximal est obtenu par le passage de la matière première entre deux disques, l'un fixe et l'autre en rotation. Les contenus cellulaires sont plus facilement libérés au sein d'un mélange fibreux humide qui présente alors une très bonne aptitude au pressage mécanique.

Il est alors obtenu :

une production plus importante d'un jus plus riche en matière sèche qui laisse espérer une nette augmentation de la production de concentré de protéine,

un assèchement du tourteau de pressage augmenté de près de 50% (de 30 à 45% de matière sèche) qui génère une économie d'énergie thermique proportionnelle à laquelle est substituée de l'énergie électrique (substitution de 800 KWh thermiques utilisés pour le séchage par 30 KWh électriques utilisés pour le broyage par tonne d'eau évaporée).

La substitution de l'énergie thermique par de l'énergie électrique génère donc une baisse des émissions de gaz à effet de serre. De plus, il existe un projet de fusion entre l'usine d'Arcis et celle de Marigny qui induit le transfert d'une partie de l'activité de Marigny. L'usine de Marigny ne dispose pas d'un système de récupération de chaleur aussi performant que celui dont dispose l'usine d'Arcis. Il faudra donc utiliser moins de combustible à Arcis pour sécher le même volume de luzerne qu'à Marigny et il y aura par conséquent une baisse des émissions de polluants.

En tenant compte de ces 2 projets, l'émission totale de CO2 des 2 usines seraient en diminution de 10%. Le tableau suivant récapitule les émissions de CO2 dans les différents cas de figures :

| Emissions (base année 2001) | Arcis seul 60% gaz, 40% fioul | Arcis+ Marigny non fusionné fonctionnement actuel | Arcis incluant le projet lignite et projet PX | Arcis et Marigny fusionnés incluant projet lignite et projet PX |
|-----------------------------|-------------------------------|---|---|---|
| Dioxyde de carbone          | 49 392 t/an                   | 115 172 t/an                                      | 54093 t/an                                    | 104157 t/an   |
| Variation                   |                               | -   | +4702 t/an<br>+10%                            | -11 015 t/an<br>-10%  |

L'exploitant projette d'installer les équipements permettant d'utiliser le lignite pour la campagne 2005. Le procédé Px sera pleinement opérationnel pour la campagne 2006 même si certains éléments seront mis en place en 2005. Enfin le projet de fusion ne pourra être entériné avant septembre 2005. Dès cette année, Arcis traitera de la luzerne provenant de Marigny alors que Marigny traitera des pulpes d'Arcis; ces pulpes contenant moins d'eau que la luzerne, il y aura donc déjà un gain énergétique.

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air de Champagne-Ardenne fixe des objectifs afin de garantir une qualité de l'air acceptable et maîtriser les émissions polluantes et certains de ces objectifs sont applicables aux activités industrielles. Ce plan prévoit une baisse des émissions de polluants tels les poussières (-50%), les SOx (-10%), les NOx (-10%) d'ici 2007 et une stagnation des émissions des gaz à effet de serre au niveau régional.

L'industriel avance que le projet présenté par les 2 unités de déshydratations est donc compatible avec les objectifs de ce plan car le regroupement de ces 2 unités et la qualité du lignite pressenti permet de ne pas augmenter les rejets.

#### **- sur la santé**

Le risque pour la santé des populations avoisinantes proviendra des rejets atmosphériques. L'étude a mis en évidence les polluants suivants :

- poussières, SOx, NOx qui augmentent la morbidité respiratoire,
- composés organiques volatils : le benzène et l'acrylonitrile ont été retenus comme traceurs pour leurs effets cancérigènes, le premier provoque des effets hématologiques sévères et altère l'immunité cellulaire, le second a un impact sur les poumons. L'acétaldéhyde (action irritante sur les yeux et l'appareil respiratoire), le formaldéhyde (irritation des yeux et de la gorge, maux de tête, nausées, grande fatigue) et acrylonitrile (impact sur les voies respiratoires, l'appareil digestif et du système nerveux central) ont été retenus pour leurs effets toxiques à partir d'un certain seuil,
- métaux particulaires : le manganèse a été retenu comme traceur car il présente un indice de risque plus important que ceux des autres métaux. Son principal organe cible est le système nerveux central, le poumon peut également être lésé en cas d'exposition chronique.

L'exploitant s'est basé sur les concentrations de rejet maximales fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour calculer les flux émis et ainsi modéliser les rejets.

On considère que l'effet toxique peut se déclarer lorsque l'indice de risque est supérieur à 1 et que les risques cancérigènes peuvent apparaître lorsque l'excès de risque individuel est supérieur à  $10^{-5}$ .

Les résultats de la modélisation donnent les résultats suivant :

- pour les poussières, NOx et SOx, l'indice de risque est de 0,029,
- pour les COV à effet de seuil, l'indice de risque est de 0,015,
- pour les COV à effet sans seuil, l'excès de risque individuel est de  $1,18 \times 10^{-6}$
- pour les métaux particulaires, l'indice de risque est de 0,125

Pour les polluants à effet de seuil, l'indice de risque total est donc de 0,169 et inférieur à 1.

Pour les polluants à effet sans seuil, l'excès de risque individuel est de  $1,18 \times 10^{-6}$  et donc inférieur à  $10^{-5}$ .

#### **- sur le bruit**

L'usine est à l'écart des habitations (la plus proche étant à 700 mètres), les calculs réalisés montrent que la modification du combustible utilisé n'aura pas d'influence sur l'émergence au niveau des habitations les plus proches.

#### **- sur les déchets**

Les déchets industriels spéciaux sont repris par des sociétés autorisées à cet effet tout comme les déchets banaux.

#### **- sur les sols et sous-sols**

L'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques ont mis en évidence trois sources de pollutions qui classent le site en catégorie 1 (site nécessitant des investigations approfondies et une étude détaillée des risques), la voie d'exposition qui conduit à ce classement est le contact direct des matériaux pollués ; pour les eaux souterraines le site est classé 2 ce qui nécessite la mise en œuvre d'une surveillance de la qualité de la nappe.

L'étude préconise pour les 2 sources polluées par hydrocarbures d'éliminer les sols et matériaux pollués (au vu de la faible mobilité de la pollution vers la nappe de la craie).

La 3<sup>ème</sup> source de pollution est constituée par une ancienne carrière remblayée par des déchets. L'étude préconise de réhabiliter cette ancienne décharge de façon à l'isoler totalement des personnes exposées et de la rendre dans un état compatible avec la protection de l'environnement.

Une surveillance piézométrique semestrielle est recommandée sur les 4 ouvrages déjà en place, notamment sur les éléments suivants : conductivité, DCO , balane ionique, azote, hydrocarbures totaux et aromatiques ( BTEX, HAP).

### **c) Principaux dangers**

#### **- induits par le stockage de luzerne en silos plats**

Les silos sont décrits conformes à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos de stockage.

Les principaux risques mis en évidence sont ceux d'auto-échauffement et d'explosion aussi bien au niveau du stockage en boisseaux qu'à celui en silos plats.

Le risque d'auto-échauffement est limité par la surveillance des températures des produits stockés qui est réalisée toutes les 2 heures dans les boisseaux et de façon bihebdomadaire dans les silos.

La modélisation d'un incendie généralisé d'un silo plat a été réalisée et le flux de 3 kw/m<sup>2</sup>, qui correspond au flux des effets irréversibles pour l'homme, a été estimé à 17 mètres.

Le risque d'explosion dans un silo plat est faible, de plus le local est naturellement ventilé, les engins d'ensilage et de désensilage seront systématiquement mis à la terre et périodiquement vérifiés.

L'explosion d'un boisseau d'une capacité de 250 m<sup>3</sup> a été étudiée. La distance de projection de débris est de 11 m et celle d'un effet de surpression de 50 mbar correspondant aux effets irréversibles sur l'homme est de 14 m.

Les différents rayons de danger restent confinés à l'intérieur du site.

#### **- induits par le stockage de lignite**

Le risque incendie est limité par la séparation en tas du lignite par des murets de 1.5m de haut. Le flux de 3 kw/m<sup>2</sup> est estimé à 8 mètres et reste donc à l'intérieur du site.

#### **- induits par le process**

Le risque incendie sur les sécheurs est limité par des détecteurs d'étincelles, des cycles d'aspersion d'eau peuvent par ailleurs être déclenchés manuellement ou par dépassement d'un seuil de sécurité.

Des détecteurs d'étincelles sont également présents en sortie des broyeurs, des presses, des refroidisseurs et des élévateurs.

Les filtres à manches des broyeurs sont munis d'évents d'explosion, tout comme les sécheurs.

Les brûleurs des sécheurs sont équipés de cellules de contrôle de flamme.

### **3) L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral en date du 14 mai 2004 et s'est déroulée du 9 juin au 9 juillet.

- Il n'y a pas eu d'observation écrite sur le registre d'enquête.
- Les mairies d'Allibaudières et d'Ormes ont remis leurs délibérations au commissaire enquêteur. La commune d'Ormes lors de sa séance du 2 juillet donne un avis favorable à la demande en émettant toutefois des réserves sur les rejets car les informations données à ce sujet ne sont pas satisfaisantes et par manque d'expérience dans ce domaine.
- Suite à la communication de cet avis, l'exploitant a remis un mémoire en réponse. Il y précise les points suivants :
  - ✓ Une campagne de mesures a été réalisée sur une usine de déshydratation utilisant déjà le combustible lignite,
  - ✓ les émissions d'oxyde de soufre seront en forte diminution par rapport à la moyenne constatée pour les années 1997 à 2001,
  - ✓ les émissions de poussières et d'oxyde d'azote seront en légère augmentation mais l'établissement dans lequel ont été réalisées les mesures ne dispose pas d'un outil de séparation des poussières aussi efficace que celui dont dispose l'exploitant et celui a commandé un brûleur dit « bas NOx » qui serait la première installation de ce type en France,
  - ✓ l'investissement projeté génère une baisse de 20% des émissions de polluants classiques,
  - ✓ les rejets de composés organiques volatils et les rejets de métaux lourds particulaires respecteront les valeurs limites de la réglementation,
  - ✓ l'évaluation des effets sur la santé conduite dans le dossier met en évidence l'absence de risque sanitaire pour les populations environnantes.
- La conclusion du commissaire enquêteur est la suivante :

*« Le dossier soumis à l'enquête publique relatif à cette ICPE qui envisage de modifier l'approvisionnement énergétique existant pour du lignite permettra une diversification concurrentielle vis à vis du marché de l'énergie et l'utilisation de biomasse provenant des résidus de luzerne dans un avenir proche. Cette modification devrait également améliorer la qualité de l'air dans la périphérie de l'usine.*

*Compte tenu :*

- *du dossier présenté,*
- *de l'absence d'observation négative relevée pendant l'enquête,*

- de l'intérêt général du projet,
- de l'amélioration de la qualité de l'air dans les environs,

*nous émettons un avis favorable afin d'autoriser la modification de l'approvisionnement énergétique des chaudières du site grâce au lignite. Nous suggérons au pétitionnaire d'aller devant le conseil municipal d'Ormes pour lui expliquer le détail des rejets atmosphériques des nouvelles chaudières au lignite. »*

#### **4) AVIS DES COMMUNES**

- ♦ Commune de Le Chêne lors de sa séance du 9 juillet

Le conseil municipal donne un avis favorable, émet des réserves quant au stockage de lignite, de façon à ce que les tas soient suffisamment espacés, évitant la propagation d'un incendie sur un autre tas, demande à ce que le site soit équipé de moyens appropriés pour faire face à un éventuel incendie et émet des réserves quant aux nuisances sonores occasionnées par les broyeurs, et quant aux fumées et poussières produites par les rejets de combustion au détriment des entreprises agroalimentaires installées et à venir sur la ZI de la commune de Le Chêne.

- ♦ Commune d'Ormes lors de sa séance du 2 juillet

Le conseil municipal donne un avis favorable en émettant toutefois des réserves sur les rejets car les informations données à ce sujet ne sont pas satisfaisantes et par manque d'expérience dans ce domaine.

- ♦ Commune d'Allibaudières lors de sa séance du 5 juillet : Avis favorable

- ♦ Commune d'Arcis Sur Aube lors de sa séance du 7 juin

Le conseil municipal n'émet pas d'observation et souhaite que les camions d'approvisionnement évitent la traversée d'Arcis si possible.

- ♦ Commune de Champigny sur Aube lors de sa séance du 15 juillet : Pas d'observation

- ♦ Commune de Villette Sur Aube lors de sa séance du 6 juillet : Pas d'observation

#### **5) AVIS DES SERVICES**

- ♦ Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 5 juillet

Pas de demande de prescription archéologique

- ♦ Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) en date du 1 juin

Pas de remarque particulière

- ♦ Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 1 juin

Ce service souhaite que l'exploitant lui fasse parvenir un plan de masse mentionnant la disposition des stockages de lignite. Sur ce plan, les zones de rayonnement 5 kW/m<sup>2</sup> et 3 kW/m<sup>2</sup> seraient intégralement représentées.

- ♦ Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense de la protection civile (SIACEDPC) en date du 30 juin : Avis favorable

- ♦ Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de l'Aube (SDITE) en date du 30 juin

Pas d'observation particulière, toutefois l'exploitant devra respecter les dispositions :

- des articles R232-8 et suivants concernant la prévention des risques dus au bruit
- du décret 2002-1553 du 24/12/2002 relatif à la prévention des incendies et des explosions, codifié aux articles R 232-12 à R 232-12-29 du Code du Travail

Les installations prévues dans le cadre du projet seront vérifiées par un organisme de contrôle.

- ♦ Direction départementale de l'équipement (DDE) en date du 23 juillet

Ce service émet l'avis suivant :

A production constante et sans fusion d'usines (Marigny, Arcis) ni amélioration du procédé Px, il y a augmentation de l'émission des gaz à effet de serre. Ce projet devrait donc conduire à un avis défavorable de la part de ce service.

Cependant, le dossier démontre que s'il s'inscrit dans une démarche plus vaste (lignite à Arcis+ fusion usines+ nouveau procédé Px), un gain global serait à espérer pour l'émission des gaz à effet de serre. C'est pourquoi, si les engagements sont plus explicites quant aux étapes ultérieures de l'opération, des aspects positifs en matière de gaz à effet de serre doivent être actés et l'avis de ce service en serait donc modifié.

En tout état de cause il faut souligner que, par ailleurs :

- 1) les impacts sur l'air, l'eau, la santé humaine sont incertains (comme indiqué dans le dossier à de nombreuses reprises). En conséquence il y a lieu de renforcer le contrôle des rejets atmosphériques et aqueux.
- 2) Le projet n'est acceptable que s'il minimise les nuisances apportées par le transport de lignite (forte diminution du transport routier au bénéfice du rail, voire annulation par réalisation d'un embranchement ferré)
- 3) La bonne qualité de lignite apparaît essentielle pour limiter les nuisances occasionnées par le projet, il y avait donc lieu de réglementer celle-ci
- 4) Les recommandations préconisées par l'évaluation simplifiée des risques (étape 3) doivent être prises en compte dans l'arrêté d'autorisation.

- ♦ Direction régionale de l'environnement (DIREN) en date du 27 juillet

Ce service émet l'avis suivant :

En ce qui concerne l'aire de stockage du lignite, celle-ci sera étanche et permettra de recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement en vue de les faire transiter par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet. Le dossier indique qu'un bilan de fonctionnement du dispositif de traitement sera réalisé avec une analyse en entrée et une en sortie du débourbeur. Il serait souhaitable que ce bilan soit effectué en 2 temps, par exemple après 6 mois et un an de fonctionnement, suite à des épisodes pluvieux conséquents. Les analyses devront porter sur les paramètres suivis dans le cadre des tests de lixiviation et de percolation présentés en annexe 5. Si la solution d'un rejet dans la lagune d'épandage est retenue, les éléments traces métalliques et les composés traces organiques habituellement suivis pour les épandages (annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998) devront également être contrôlés.

Des analyses sont prévues afin de s'assurer de la compatibilité des eaux du laveur de gaz et des condensats avec l'épandage sur terres agricoles. Comme précédemment, il convient de vérifier la teneur en élément traces métalliques et en composés traces organiques de ces effluents avant de les envoyer dans la lagune.

Par ailleurs, le dossier indique que la teneur en métaux lourds des effluents de la lagune est contrôlée une fois par an. Il conviendrait d'ajouter une mesure en composés traces organiques pour compléter ce protocole de suivi de la qualité des eaux d'épandage conformément à ce que prévoit la réglementation.

En dernier lieu, aucune mesure de bruit n'ayant été à priori réalisée depuis 1996, il conviendra de s'assurer que le niveau sonore des nouvelles installations est conforme à la réglementation actuellement en vigueur.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, ce service émet un avis favorable.

♦ Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) en date du 18 juin  
Avis favorable sous réserve de prescriptions :

- 1) La mise en conformité des cuves à fuel devra être effectuée sans délai.
- 2) Le séparateur à hydrocarbures destiné à recueillir les eaux de ruissellement issues du stockage du lignite devra être d'une capacité suffisante.
- 3) Le forage utilisé dans le process devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration compétente, conformément à la loi sur l'eau.
- 4) Toute connexion entre le puits et le réseau public d'eau potable sera interdite.
- 5) L'exploitant devra respecter la réglementation en matière de nuisances sonores notamment la nuit. Des mesures devront avoir lieu après la mise en service de l'activité et plus particulièrement le broyage du lignite.
- 6) Une mesure des flux et des COV sera nécessaire pour vérifier les hypothèses de l'étude de l'impact sanitaire. De même le choix des traceurs devra être revu. Ainsi le plomb et l'éthyl benzène à travers leur effet de seuil, le formaldéhyde et l'acétaldéhyde à travers leur effet sans seuil, une extrapolation voie à voie pour estimer une « VTR inhalation » du zinc sont à considérer. Enfin, le modèle de dispersion devra intégrer la possibilité d'un fonctionnement simultané des 2 sécheurs, préciser les conditions de vents retenues et décrire la population riveraine.
- 7) L'arrêté devra prévoir une homogénéité de la qualité du lignite afin de ne pas avoir une distorsion dans les teneurs des rejets des COV. Cette situation devra être effective dans le cas de changement de fournisseur.
- 8) Il est à noter que les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques démontrent la nécessité d'une EDR à cause du risque lié au contact avec des matériaux pollués. Concernant la pollution des eaux souterraines le captage de l'usine Ghisetti qui est destiné à un usage alimentaire devra être pris en compte. De même la création de piézomètres supplémentaires, en particulier au niveau de la source 1 est à envisager.

## **6) AVIS DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE L'ENTREPRISE**

Le CHSCT s'est intéressé notamment aux points touchant au bruit et à l'apprentissage de la conduite de ces nouvelles installations. Pour le bruit, les propositions techniques en cours d'examen montrent qu'il n'y aura pas d'émergence par rapport au bruit ambiant. Le CHSCT demande que l'entreprise soit particulièrement attentive à cette question. Pour ce qui concerne l'apprentissage de la conduite, il est expliqué que l'expérience des usines qui ont réalisé ce type d'investissement récemment montre une prise en main très rapide et une souplesse de conduite proche de celle connue actuellement. Une visite sera organisée au plus tard pendant l'inter campagne afin de vérifier ces témoignages.

Les membres du CHSCT émettent un avis favorable.

## **7) AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

### **a) sur les différents avis**

En ce qui concerne l'avis de la commune de Le Chêne, le stockage de lignite sera réalisé en tas distant d'au moins 3 mètres les uns des autres, distance évaluée suite à une modélisation incendie afin que celui-ci ne se propage pas d'un tas à l'autre. Le SDIS n'a pas demandé de moyens incendie supplémentaires sur le site.

Une mesure du bruit émis par le site sera réalisée suite à la mise en route du broyeur afin de vérifier que le niveau sonore est conforme aux valeurs réglementaires.

Les concentrations et les flux de rejets fixées dans le projet d'arrêté pour les COV et les métaux particulaires sont inférieures à celles prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires menée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il n'y a donc pas de risque pour la santé des riverains de l'usine.

Cependant, des mesures seront effectuées après mise en fonctionnement des installations afin de vérifier la conformité réglementaire et les hypothèses prises en compte pour réaliser l'étude d'impact sanitaire. Les poussières seront analysées mensuellement, les oxydes de soufre et oxyde d'azote 2 fois par campagne et les métaux lourds ainsi que les COV une fois par an.

En ce qui concerne les avis des services, il est précisé afin de répondre aux différents points :

- ❖ le stockage de fuel sera démantelé à la fin de la campagne 2004,
- ❖ le complément de l'étude d'impact sanitaire est demandé dans l'arrêté préfectoral,
- ❖ le taux de soufre du lignite est fixé dans l'arrêté préfectoral, il semble que les émissions de COV soient plus liés aux produits séchés qu'au combustible lui-même. L'exploitant a par ailleurs contractualisé avec son fournisseur le lignite qui pourrait lui être livré,
- ❖ il a été demandé à l'exploitant d'enlever les terres polluées par les hydrocarbures des 2 premières sources dans un délai de 9 mois afin de réaliser les travaux en phasage avec les travaux d'enlèvement des cuves de fuel. Une étude qui comprendra l'évaluation des impacts et des risques liés à la décharge et les propositions de résorption ou de réhabilitation de ce site est prescrite dans le projet d'arrêté, elle devra être remise dans un délai de 9 mois. La surveillance piezométrique semestrielle a été imposée.

Les projets concernant l'extraction du Px et la fusion des 2 coopératives de déshydratation sont avancés mais dépendent de l'obtention de l'autorisation sollicitée.

Le trafic lié à l'approvisionnement en lignite serait de 8 camions/ jour pendant la durée de la campagne soit 260 jours, au lieu de 3 actuellement pour l'approvisionnement en fuel lourd. Le trafic total actuel dû à la coopérative sur la RD10 est de 95 camions/jour. La hausse serait donc de 5%. Il est rappelé que la nationale qui traverse la ville d'Arcis sur Aube est empruntée par de nombreux poids lourds et qu'une augmentation de 5 camions/jour serait négligeable. L'exploitant étudie la possibilité de se faire livrer en gare d'Arcis Sur Aube.

Toutes les autres remarques des services administratifs ont été prises en compte dans ce projet d'arrêté, en tout ce qu'elles sont applicables dans le cadre de la législation des installations classées.

Notamment et conformément aux articles 2 et 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos de stockage, l'exploitant devra remettre un complément d'étude de danger justifiant les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents dans ces silos avant le 1 avril 2006.

## **8) PROPOSITION DE LA DRIRE.**

Nous proposons aux membres du Comité Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande de la Coopérative de Déshydratation d'Arcis-sur-Aube sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'Inspecteur des Installations Classées  
Signé : Marie-Laure BIGNET

Vu, adopté et transmis avec avis conforme

à Monsieur le Préfet de l'Aube,

Pour la Directrice, par délégation

le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

signé : Pascal PELINSKI